

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel supérieur «Accompagnement socioprofessionnel»

Modification du **1. JAN. 2015**

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 23 avril 2013 concernant l'examen professionnel supérieur des accompagnant(e)s socioprofessionnel(le)s est modifié comme suit:

- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
 - les frais pour le plan de travail et la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le délai de remise du plan du travail de diplôme;
 - le délai de remise du travail de diplôme,
 - le déroulement de l'examen.
- 3.13 Le plan de travail de diplôme doit être remis au secrétariat des examens avec la confirmation de paiement des frais pour le plan de travail, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la clôture des inscriptions. La date de réception des documents mentionnés ci-dessus est déterminante. Si les documents complets sont remis trop tard, cela conduit à une non-admission. L'art. 3.34 du règlement d'examen est en vigueur dans ce cas.

¹ RS 412.10

3.14 L'approbation ou le rejet du plan de travail par la direction d'examen est effectué dans les 3 semaines suivant leur remise. En cas de rejet, la disposition peut être améliorée maximum deux fois à condition que le délai selon l'article 3.13 soit respecté. L'approbation du plan s'applique uniquement à la session d'examen à venir. Un plan sensiblement similaire sera rejeté lors d'une session d'examen ultérieure.

3.4 Frais d'examen

3.41 En cas d'approbation, les frais pour le plan de travail seront inclus à la taxe d'examen conformément à l'article 3.42. Il n'y a pas de possibilité de remboursement de cette taxe si le plan de travail est rejeté, si aucune inscription à l'examen final n'a été faite ou si l'admission à l'examen final a été refusée pour d'autres raisons.

3.42 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen jusqu'à quatre mois avant le début de l'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution aux frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.43 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.44 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.45 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.46 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

II

Cette modification entre en vigueur le 1^e janvier 2015.

Zurich, le 19.12.2014

Association faîtière suisse pour l'examen professionnel fédéral supérieur
«Accompagnement socioprofessionnel»



Prisca D'Alessandro, présidente

Cette modification est approuvée.

Berne, le 1 JAN. 2015

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Chef de la division formation professionnelle supérieure

Association faïtière suisse pour l'examen professionnel supérieur «Accompagnement socioprofessionnel»

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur pour accompagnantes et accompagnants socioprofessionnels

du **23 AVR. 2013**

(modulaire, avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 GENERALITES

1.1 But de l'examen

Domaine d'activité

Les accompagnantes et accompagnants socioprofessionnels soutiennent et accompagnent des personnes qui peinent à accéder au monde du travail en raison d'un handicap, d'un accident, d'une maladie, d'une dépendance, du chômage de longue durée, de la délinquance, d'un contexte migratoire, de problèmes psychiques, etc.

Ils travaillent dans diverses institutions, par exemple dans les structures pour personnes handicapées, les centres de réhabilitation, les centres de formation professionnelle, les cliniques de traitement des dépendances, dans le cadre de projets d'insertion professionnelle dans les domaines du chômage, de l'aide sociale et de la migration, ainsi que dans les établissements d'exécution des peines et des mesures judiciaires, etc.

Compétences opérationnelles professionnelles principales

Les accompagnantes et accompagnants socioprofessionnels possèdent des connaissances, des capacités et des compétences étendues dans les principaux processus de travail de l'arrangement d'accompagnement socioprofessionnel. Parmi leurs domaines de compétences, citons:

- planification, exécution, évaluation et adaptation de processus de développement;
- obtention de mandats adaptés, élaboration de produits ou mise à disposition de prestations de services;
- gestion d'une unité de production ou de prestations de services au sein d'une institution
- organisation de la collaboration avec les clients et entre les clients;
- collaboration avec des partenaires et des parties prenantes internes et externes.

Exercice de la profession

Les accompagnantes et accompagnants socioprofessionnels soutiennent et encouragent leurs clientes et clients

- en aménageant l'environnement de travail de manière appropriée pour leur permettre d'exercer une activité productive créatrice de valeur et profitable, quel que soit leur handicap;
- en les accompagnant et en les soutenant au plan socioprofessionnel afin qu'ils puissent exprimer et élargir leurs compétences personnelles, sociales et professionnelles, en menant une vie aussi autonome que possible;
- en leur prodiguant conseils et assistance tout au long de leur parcours vers la (ré)insertion dans le monde du travail.

Apport social et économique du métier à l'économie

Le travail est l'un des droits de l'Homme, un pilier central de l'identité humaine et une condition préalable à une vie indépendante économiquement. Les accompagnantes et accompagnants socioprofessionnels soutiennent, encouragent et accompagnent leurs clientes et clients durant leur (ré)insertion professionnelle et sociale en vue de retrouver une position sociale aussi autonome que possible.

Durant l'examen professionnel supérieur, les candidates et candidats prouvent qu'ils disposent des connaissances, des capacités et du réseau de compétences opérationnelles nécessaires, et qu'ils savent les utiliser dans leur expérience professionnelle conformément à leur mission et de manière appropriée à la situation.

1.2 Association faîtière

- 1.2.1 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
Association faîtière suisse pour l'examen professionnel fédéral supérieur «Accompagnement socioprofessionnel»
- 1.2.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de min. cinq membres nommés par l'organisation faîtière pour un mandat de quatre ans.
- 2.1.2 L'association faîtière choisit la présidente / le président de la commission AQ. La commission se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.
- 2.1.3 La commission AQ mandate un spécialiste pour diriger les examens et définir un cahier des charges.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.2.1 La commission AQ:
 - a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences de compétence;

- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final, et décide de l'octroi du diplôme;
 - j) traite les requêtes et les recours;
 - k) propose le budget à l'association faïtière en vue de son acceptation;
 - l) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation, et fixe la durée de validité des certificats de module;
 - m) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - n) informe les instances supérieures et le Secrétariat d'État à la Formation, à la Recherche et à l'Innovation (SEFRI) de ses activités;
 - o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion à un secrétaire.
- 2.3 Publicité et surveillance**
- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les documents nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles au moins huit mois avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le délai de remise du plan du travail de diplôme;
 - le délai de remise du travail de diplôme,
 - le déroulement de l'examen.
- 3.13 Le plan du travail de diplôme doit être remis au secrétariat des examens au plus tôt trois mois et au plus tard trois semaines avant la clôture des inscriptions. L'approbation ou le refus du plan est communiqué par la direction des examens dans un délai de trois semaines maximum après la remise. L'approbation du plan est valable pour les deux sessions d'examen suivantes.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module ou attestations d'équivalence;
- d) l'approbation de plan du travail de diplôme;
- e) la mention de la langue d'examen;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- g) l'indication du numéro AVS.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats

- a) titulaires d'un certificat fédéral de capacité pour une formation professionnelle initiale de trois à quatre ans ou un diplôme équivalent et disposant d'une expérience professionnelle de min. un an
ou
d'un diplôme de culture générale du degré secondaire II et au moins trois années d'expérience professionnelle
ou
d'un diplôme du degré tertiaire avec au moins trois années d'expérience professionnelle;
- b) qui bénéficient, en plus des exigences posées au point a), d'une expérience professionnelle d'accompagnement socioprofessionnel conformément au profil professionnel de min. quatre ans, avec un taux d'occupation moyen de min. 60%;
- c) qui ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence;
- d) et dont le plan de travail de diplôme a été approuvé.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les certificats de module des cinq modules indiqués ci-dessous doivent être présentés en vue d'une admission à l'examen final:

- Module 1: planification, exécution, évaluation et adaptation de processus de développement;
- Module 2: obtention de mandats adaptés et élaboration de produits / mise à disposition des prestations de services
- Module 3: gestion d'une unité de production ou de prestations de services au sein d'une institution
- Module 4: organisation de la collaboration avec les clients et entre les clients
- Module 5: collaboration avec des partenaires et des parties prenantes internes et externes

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence) dans les directives et leur annexe.

3.33 Le SEFRI décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins cinq mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de recours.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen jusqu'à quatre mois avant le début de l'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution aux frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 30 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins 30 jours avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure de l'épreuve, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) le nom des expertes et experts responsables de l'examen.

- 4.14 Les demandes de récusation motivées contre des expertes et des experts et contre d'autres participants à l'épreuve 3 (discussion de groupe) doivent être transmises à la commission AQ cinq mois avant le début de l'examen. Celle-ci met la liste des expertes et experts et celle des candidats participants après la clôture des inscriptions à disposition des candidats et prend les dispositions nécessaires.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidates et candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'au délai de remise du travail de diplôme.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) maternité;
 - b) maladie et accident;
 - c) décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les expertes et experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

Surveillance de l'examen, expertes et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les expertes et experts sont récusés d'office s'ils sont enseignants principaux aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.
- 4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**
- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts sont récusés d'office lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL**5.1 Épreuves d'examen**

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuves	Mode d'interrogation	Durée	Coefficient
1 Travail de diplôme			2x
	Position 1 Travail de diplôme <i>écrit</i>	réalisé préalablement	
	Position 2 Présentation et soutenance du travail de diplôme <i>oral</i>	environ 50 minutes	
2 Connaissances professionnelles			1x
	Position 1 Connaissances profes- sionnelles de base <i>écrit</i>	60 min.	
	Position 2 Étude de cas <i>écrit</i>	120 min.	
3 Discussion de groupe	oral (sans temps de préparation)	environ 120 min.	1x
Total		environ 350 min.	

- 5.12 La commission AQ détermine le coefficient des positions dans les directives.

5.2 Exigences d'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des diverses épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen final est réussi si chaque épreuve est sanctionnée au minimum par la note 4,0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
- b) les notes des diverses positions et des épreuves individuelles et la note globale;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
- d) les voies de droit si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante. Si la note des épreuves 1 ou 2 est insuffisante, le nouvel examen porte uniquement sur les positions jugées insuffisantes.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLOME, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ; il est signé par la direction du SEFRI et la présidente/le président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Diplomierter Arbeitsagoge / diplomierte Arbeitsagogin**
- **Accompagnant socioprofessionnel diplômé / accompagnante socioprofessionnelle diplômée**
- **Accompagnatore socioprofessionale diplomato / accompagnatrice socioprofessionale diplomata**

La traduction anglaise recommandée est Job Attendant with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voie de recours

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'association faîtière fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'association faîtière assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet un compte de résultats détaillé au SEFRI au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Association faïtière suisse pour l'examen professionnel fédéral supérieur «Accompagnement socioprofessionnel»

Otto Egli, président



Zurich, le

16 avril 2013

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 23 avril 2013

Secrétariat d'État à la Formation, à la Recherche et à l'Innovation.



Jean-Pascal Lüthi

Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement concernant l'examen professionnel supérieur pour accompagnantes et accompagnants socioprofessionnels du 22 avril 2009 est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Les certificats des branches

- accompagnante et accompagnant socioprofessionnel Agogis INSOS
- accompagnante et accompagnant socioprofessionnel VAS
- accompagnante et accompagnant socioprofessionnel IfA
- accompagnante et accompagnant socioprofessionnel systémique AEB UMZ (Academia Euregio)
- accompagnante et accompagnant socioprofessionnel systémique IGST

établis avant le 22 avril 2009 permettent d'obtenir le diplôme fédéral sans examen jusqu'au 21 avril 2014. Une demande soumise à taxes doit être faite à la commission AQ. Le montant des cotisations est fixé par l'association faitière.

9.22 Toute personne ayant débuté sa formation au sens du ch. 9.21 avant le 22 avril 2009 et la clôturant au plus tard le 21 avril 2014 avec le certificat de branche correspondant pourra participer à l'examen final de 2014, dernier délai. Il devra présenter le certificat de branche, mais pas les certificats de module et les attestations de compétence.

9.23 En 2013, un dernier examen final conforme au règlement d'examen du 22 avril 2009 aura lieu.

9.24 Les candidates et candidats devant répéter une épreuve conformément au règlement actuel du 22 avril 2009 auront la possibilité de répéter une ou deux épreuves jusqu'à fin 2015.

9.25 Les candidates et candidats répondant aux exigences d'inscription conformément au règlement d'examen du 22 avril 2009 seront autorisés à participer aux examens finaux de 2014 et de 2015.

9.26 Les attestations de compétence et certificats de module acquis et valables conformément au règlement d'examen du 22 avril 2009 sont considérés comme équivalant aux certificats de modules conformément au ch. 3.32 pour les examens finaux de 2014 à 2017.

9.3) Entrée en vigueur

Ce règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'État à la Formation, à la Recherche et à l'Innovation.